

RAUCH

Conditions générales de vente et de livraison

§ 1 Domaine d'application:

- (1) Toutes les livraisons et prestations de RAUCH se fondent expressément sur les conditions ci-après qui s'appliquent également aux futures transactions.
- (2) Les conditions commerciales contraires, notamment les conditions d'achat du client, ne sont pas valables. A ce titre, aucune opposition de RAUCH n'est nécessaire.
- (3) Toute modification des présentes conditions requiert la forme écrite. Dans tous les cas, ces conditions sont considérées comme acceptées lors de la commande de la marchandise ou de la réception de la livraison.

§ 2 Offre, acceptation, confirmation de commande:

- (1) Les offres de RAUCH sont sans engagement.
- (2) A l'exception de produits finis, RAUCH accepte les commandes par confirmation de commande écrite. En cas de divergence entre la confirmation de commande écrite de RAUCH et les conditions d'une commande, l'opération juridique est effectuée conformément aux conditions de RAUCH, à moins que le client ne fasse immédiatement opposition par écrit après réception de la confirmation de commande.

§ 3 Prix:

- Tous les prix s'entendent nets départ usine. Sauf accord contraire, les prix appliqués sont ceux en vigueur le jour de la livraison.
- (2) En cas d'accord sur les prix et de modification intervenant au niveau des facteurs de coûts sur lesquels lesdits prix reposent, RAUCH se réserve le droit d'adapter ses prix en conséquence.
- (3) En cas de livraison différée pour des circonstances imputables au client, RAUCH se réserve le droit de compenser par une majoration des prix correspondante les coûts ainsi générés, ce principe n'affectant en rien toute autre prétention en dommages et intérêts de RAUCH.
- (4) Tous les impôts, droits de douane et autres taxes redevables par le client lors de la réception de la livraison sont à la charge de ce dernier, à moins que RAUCH ne se soit explicitement engagé par écrit à les supporter.

§ 4 Lieu d'exécution, livraison:

- Le lieu d'exécution est le site de livraison de RAUCH respectif.
- (2) La livraison se faisant départ usine (Incoterm EXW) dans sa version en vigueur lors de la conclusion du contrat, la marchandise est par conséquent expédiée et transportée pour le compte et aux risques et périls du client. Dès que la livraison est mise à disposition du client sur le lieu d'exécution, tous les risques y afférents lui sont transférés. Une non-acceptation par le client de la livraison équivaut à

- un retard de réception de la marchandise commandée. La livraison de RAUCH étant dans ce cas considérée comme effectuée, RAUCH est en droit d'entreposer la marchandise aux frais du client. Les frais de stockage générés doivent être immédiatement remboursés à RAUCH.
- (3) RAUCH est en droit de procéder à des livraisons partielles, lesquelles sont intégralement soumises aux présentes conditions.
- (4) En cas de circonstances imprévues non imputables à RAUCH (force majeure, retards de livraison d'entreprises sous-traitantes, etc.) empêchant RAUCH de livrer la marchandise commandée à la date convenue, RAUCH se réserve le droit d'effectuer ladite livraison dans les meilleurs délais possibles dans la mesure où la réception de la livraison est encore acceptable pour le client. Dans le cas contraire, RAUCH est en droit de résilier le contrat. Pour tout autre retard de livraison, la responsabilité de RAUCH n'est engagée qu'en cas de grave négligence et préméditation de sa part.
- (5) Toute licence d'importation non accordée au client ne l'affranchit nullement de son obligation de prestations.

§ 5 Garantie et responsabilité:

- (1) RAUCH garantit que la marchandise est conforme aux spécifications convenues et aux dispositions légales contraignantes en vigueur pour ladite marchandise dans l'Union européenne.
 - RAUCH garantit que la distribution de la marchandise est autorisée au sein de l'Union européenne. Toute commercialisation en dehors de l'UE est à clarifier personnellement par le client (p. ex. loi sur les denrées alimentaires, étiquetage des denrées alimentaires).
- (2) RAUCH ne répond d'aucune carence imputable à un stockage, à un dépôt, à une utilisation ou à un transport inapproprié. Toute réclamation en la matière doit être justifiée par le client en apportant la preuve de l'adéquation du stockage, du dépôt, de l'utilisation ou du transport. Sauf mention contraire sur l'emballage de la marchandise ou dans les documents contractuels, l'adéquation du stockage, etc. implique que la marchandise soit entreposée et transportée dans un environnement propre, au sec et tout au plus à la température ambiante normale et qu'elle ne soit pas stockée à l'air libre.
- (3) RAUCH ne garantit pas l'exactitude des données sur les produits indiquées dans les catalogues, lettres publicitaires, prospectus, menus ou cartes des boissons, etc.
- (4) Le client est tenu de procéder à un contrôle minutieux de la marchandise lors de la réception et de contester par écrit toute carence éventuelle dans les cinq jours ouvrables qui suivent en envoyant un échantillon de la marchandise faisant l'objet d'une réclamation ou tout autre justificatif (p. ex. photo numérique), faute de quoi toute prétention – même celle découlant de dommages



consécutifs à la carence - est exclue. Sur demande de RAUCH, le client est tenu de permettre et de tolérer une inspection de ladite marchandise par un expert nommément désigné par RAUCH ou un tiers.

Toute carence contestée dans les délais impartis et constatée – dans la mesure où RAUCH l'exige – par un expert donne lieu de la part de RAUCH laissé à son libre arbitre à une amélioration ou à un remplacement, à une reprise de la marchandise contre avoir sur le prix d'achat ou à une réduction de prix. Toute autre prétention de la part du client est irrecevable.

- (5) Le délai de garantie, qui correspond à la durée de conservation minimale de la marchandise, entre en vigueur dès mise à disposition du client de la marchandise sur le lieu convenu.
- (6) Le client n'est en aucun cas autorisé à procéder à une rétention de paiements à titre de garantie ou pour toute autre prétention sous quelque forme que ce soit.
- (7) Toute responsabilité de RAUCH pour dommages est exclue en cas de négligence légère et de négligence grave à caractère simple. RAUCH ne répond pas des dommages consécutifs, notamment d'un éventuel manque à gagner.
- (8) Tout renvoi de marchandise faisant l'objet d'une réclamation requiert l'autorisation écrite préalable de RAUCH et est effectué pour le compte et aux risques et périls du client. Le client est également tenu de prendre en charge les coûts annexes afférents au renvoi (p. ex. stockage, droits de hallage pour transport par voies ferrées ou conteneurs). En cas de renvoi sans autorisation préalable, RAUCH est en droit de refuser la réception de la marchandise retournée et de la renvoyer au client à ses frais
- (9) En termes de qualité et d'emballage, les échantillons peuvent différer de la commande.

§ 6 Réserve de propriété:

- (1) Tant que le client n'a pas honoré les obligations qui lui incombent, notamment pour ce qui est du règlement intégral du prix d'achat, la marchandise faisant l'objet du contrat reste propriété de RAUCH (marchandise sous réserve de propriété).
- (2) Le client est autorisé à revendre ladite marchandise sous réserve de propriété. Toutefois, cette autorisation prend fin dès que le client est en retard de paiement ou qu'il est dans l'impossibilité de régler intégralement à échéance la créance due à RAUCH.
- (3) En cas de revente par le client de la marchandise sous réserve de propriété, celui-ci cède d'ores et déjà à RAUCH toutes les créances résultant de ladite revente ou de tout autre usage à hauteur du montant final de la facture de RAUCH. Par ailleurs, le client est tenu de notifier cette cession dans ses livres comptables. Jusqu'à nouvel ordre, le client est habilité en son nom à recouvrer les créances cédées pour le compte de RAUCH. Le client est tenu de se réserver la propriété de la marchandise sous réserve de propriété en cas de revente de ladite marchandise sous réserve de propriété à crédit.
- (4) Le client est tenu de céder à RAUCH toute demande de règlement d'assurance ou dommages et intérêts résultant

- d'une destruction ou d'un endommagement de la marchandise sous réserve de propriété.
- (5) Un nantissement ou transfert de propriété à titre de garantie de la marchandise sous réserve de propriété n'est pas autorisé.

§ 7 Paiement et retard:

- Le lieu d'exécution pour le paiement est le siège de RAUCH.
- (2) Les lettres de change et les chèques sont uniquement acceptés à l'encaissement à des fins de paiement et requièrent un accord écrit.
- (3) Le compte de RAUCH est à créditer du prix d'achat sans aucune déduction dans les 14 jours à partir de la date d'établissement de la facture dans la monnaie stipulée.
- (4) En l'absence de règlement à échéance, RAUCH est autorisé à :
 - suspendre l'accomplissement de ses obligations jusqu'au règlement de l'arriéré,
 - prolonger raisonnablement les délais de livraison et de prestations,
 - procéder à une mise en demeure de paiement du montant total encore $d\hat{u},$
 - facturer tous les frais de rappels et de recouvrement ainsi que les intérêts moratoires légaux ou
 - résilier le contrat en cas de non-respect d'un délai supplémentaire raisonnable, RAUCH étant également en droit de résilier le contrat dans son ensemble en cas de prestation divisible. En cas de résiliation de la part de RAUCH, le client est tenu de lui verser des frais d'annulation immédiatement exigibles de l'ordre de 10 % du prix et de lui rembourser tout autre dommage et manque à gagner.
- (5) En cas d'exécution forcée sur le patrimoine du client ou de suspicion de RAUCH quant à sa solvabilité, RAUCH est autorisé à :
- exiger le paiement immédiat de toutes les créances sans tenir compte de leur date d'échéance,
 - stopper toutes les livraisons de contrats qui ne sont pas encore honorés et à ne les exécuter que contre paiement anticipé. En cas de refus du client de procéder à un paiement anticipé, RAUCH est en droit de résilier le contrat et d'exiger également des dommages et intérêts pour manque à gagner.
- (6) En cas de retard de réception de la marchandise de la part du client, le prix de la marchandise est immédiatement exigible.
- (7) Tout paiement, même ayant un autre objet, est toujours imputé à la dette la plus ancienne et aux intérêts et coûts qui en découlent.
- (8) Les avoirs pour emballages vides renvoyés par le client sont soumis aux termes d'échéance convenus. Lesdits avoirs ne prennent effet qu'à expiration desdits termes d'échéance.



§ 8 For et droit applicable:

- (1) Tous les rapports juridiques entre RAUCH et le client sont soumis au droit matériel autrichien. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.
- (2) Le for exclusif pour tout litige éventuel relevant du domaine d'application de la Convention de Lugano ou de l'EuGVVO Feldkirch, est l'Autriche.

Dans tous les cas ne relevant pas de ce domaine d'application, la compétence du tribunal arbitral international de la Chambre économique fédérale autrichienne de Vienne est reconnue et convenue. Le lieu d'arbitrage est Vienne en Autriche. La langue utilisée dans la procédure d'arbitrage est l'allemand. Pour tout contrat rédigé dans une autre langue que l'allemand, la langue d'arbitrage est l'anglais.

Dans tous les cas, RAUCH est néanmoins en droit de poursuivre le client devant toute autre juridiction compétente pour ce dernier.

§ 9 Dispositions finales:

- Le client n'est pas autorisé à décompter d'éventuelles créances envers RAUCH du paiement lui revenant de droit. Le client ne dispose d'aucun droit de rétention.
- (2) RAUCH est en droit de décompter de ses propres créances, même non échues, les créances que le client peut faire valoir envers d'autres entreprises du groupe RAUCH, notamment de Rauch Hungaria k.f.t et de Rauch Serbia d.o.o. Rauch est par ailleurs en droit de décompter les créances du client des créances que d'autres entreprises du groupe RAUCH, notamment Rauch Hungaria k.f.t et Rauch Serbia d.o.o, peuvent faire valoir envers le client.
- (3) Le client n'est pas autorisé à céder à des tiers ses créances sur marchandise livrée.
- (4) Toute contestation du contrat pour erreur du client est exclue.
- (5) Toute documentation ou information sur RAUCH, ses produits, ses partenaires de distribution ou autres clients mise à la disposition du client ou dont il aura pris connaissance ne peut être transmise à des tiers ou rendue accessible à ceux-ci sous quelque forme que ce soit, notamment à des concurrents de RAUCH, qu'après autorisation écrite de RAUCH. Il en va de même par exemple pour les échantillons, les devis, le matériel publicitaire, les listes de prix, les conventions de référencement ou les contrats remis au client ou dont il aura pris connaissance. RAUCH détient tous les droits afférents à tels documents.
- (6) Les conteneurs vides (emballages réutilisables, y compris bouteilles, caisses, conteneurs post-mix, palettes, etc.) mis à la disposition du client au même titre que le matériel et les articles publicitaires (p. ex. parasols) ou encore l'inventaire pour les points de vente (p. ex. réfrigérateurs, étagères) restent propriété de RAUCH et doivent être restitués spontanément à RAUCH au terme de la relation commerciale – pour quelque raison que ce soit – et aux frais du client. Ce principe vaut également en cas

d'ouverture de procédure d'insolvabilité sur le patrimoine du client.

Les emballages vides restitués sont remboursés par RAUCH au client selon les taux en vigueur au moment de la restitution.

- (7) Lors de la livraison de palettes de remplacement, RAUCH reprend des palettes de même ou de meilleure qualité. En l'absence de palettes de même qualité mises à disposition par le client, les palettes de remplacement livrées par RAUCH sont facturées au prix en vigueur.
- (8) Toute disposition contractuelle déclarée ou considérée nulle ou inapplicable n'invalide aucune autre clause du contrat. Il convient alors de remplacer ladite disposition nulle et inapplicable par une disposition valide et applicable dont le but économique est aussi proche que celui recherché à l'origine (clause salvatrice).
- (9) Pour tout contrat conclu en allemand ou dans une autre langue, seule la version allemande est déterminante dans l'interprétation dudit contrat et des présentes conditions.